



# PROCLAMATION

## DU ROI,

*Concernant les Biens des Religionnaires fugitifs.*

Du 18 Juillet 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**  
*du 10 Juillet 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce qui suit :

Les biens des non-Catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des Fermiers de la Régie aux biens des Religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayant droits desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier, aux termes & selon les formes que l'Assemblée Nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son Comité des Domaines.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, le dix-huit Juillet

mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS.  
Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.

*Transcrite sur les Registres de l'Assemblée de Département du Var, oui sur ce M. le Procureur-général-Syndic, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & envoyée aux Directoires de Districts du Département, pour la faire transcrire sur leurs Registres, & la distribuer aux Municipalités de leur arrondissement, qui la feront pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher dans leurs Territoires respectifs. Enjoint à eux d'en certifier dans le mois. Fait à Toulon, le premier Septembre 1790.*

*Extrait des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var. Signé PEBRE, Secrétaire-général.*